

| |
|--------------------|
| DEPARTEMENT |
| MEURTHE ET MOSELLE |
| CANTON |
| GRAND COURONNE |
| COMMUNE |
| PULNOY |

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE
DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de circulation
Travaux de remise à niveau tampons hydrauliques.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement les articles L2212.2, L2213.1, 2213.2 et L2213.3 et le Code de la Route et ses articles R 417-10 & R 417-11 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole de la gestion du domaine public routier ;
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous le(s) numéro(s) :**439 26 2129963 / 439 26 2130367**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de remise à niveau de tampons hydrauliques qui doivent être réalisés Promenade Simone VEIL par l'entreprise LOR TP implantée à DARDILLY pour le compte de la Métropole du Grand Nancy nécessitent des mesures de réglementation de la circulation et de stationnement pour une durée estimée à +- 3 jours, **à compter du 28 janvier 2026 jusqu'au 13 février 2026** ;

A R R E T E

Article 1er :

L'accès au chantier se fera par la rue du Practice exclusivement. Le stationnement sera exceptionnellement autorisé sur la promenade Simone VEIL, au droit du chantier, pour les véhicules de l'entreprise intervenante, les véhicules de secours, d'urgences et d'interventions.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit et considéré très gênant pour une durée estimée à +- 3 jours, **à compter du 28 janvier 2026 jusqu'au 13 février 2026**, sauf pour les véhicules de secours, d'intervention et de l'entreprise intervenante sur deux places de stationnements, sises rue du Practice, à proximité immédiate de l'accès au chantier.

Article 3 :

La largeur de circulation des piétons sur la promenade Simone VEIL sera réduite et sera strictement interdite au droit des travaux

Article 4 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 5 :

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurité des piétons pendant toute la durée des chantiers.

Article 6 :

La pré-signnalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par l'entreprise LOR TP chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elles réalisent, pendant et après leur cours.

L'entreprise devra veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points salis par la suite des travaux.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le responsable des services techniques
- La police Municipale
- L'entreprise LOR TP (espace-tp-d@sogelink.fr)
- La Métropole (mgn-ecl-urbain-d@demat.sogelink.fr)
- L'affichage

PULNOY, Le 20 janvier 2026
 Le Maire,

M. OGIEZ

